

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION III/2022

EPREUVE ORALE N° 1

QUESTIONS

1. En cas de désaccord avec le jugement du Tribunal de première instance, quelle est la procédure applicable et quelle est l'autorité compétente ?

Procédure d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénale. Délai de dix jours pour faire une annonce d'appel dès la réception du dispositif du jugement, puis délai de vingt jours pour déposer une déclaration d'appel dès réception du jugement motivé.

2. Est-ce que toutes les parties à la procédure ont les mêmes droits dans le cadre de l'appel ?

Le Ministère public et l'accusé peuvent contester l'intégralité du jugement. En revanche, la partie plaignante ne peut pas contester la peine ou la mesure prononcée. La partie plaignante ne peut attaquer un jugement que sur la question de la culpabilité et/ou des conclusions civiles (art. 382 CPP).

3. Si seule la partie plaignante interjette appel, qu'en est-il des frais de procédure ?

Si la partie plaignante succombe, elle peut être condamnée à payer l'intégralité des frais de la procédure d'appel, contrairement à la première instance. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs indiqué que si un acquittement en première instance est prononcé et que celui-ci est confirmé en seconde instance, une victime doit même rembourser ses frais d'assistance judiciaire de deuxième instance, l'article 30 al. 3 LAVI n'entrant pas en considération (ATF 143 VI 154).

4. En cas de désaccord avec le jugement cantonal de deuxième instance, quel type de recours pouvez-vous déposer et par-devant quelle autorité ?

Recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral.

5. Si la demande auprès de la Chambre patrimoniale cantonale n'avait pas d'ores et déjà été déposée, quelles conclusions civiles auraient pu être prises devant l'instance pénale ?

Exactement les mêmes. La partie plaignante doit adresser ses prétentions avant la clôture des débats. Elle doit les chiffrer et les motiver. Toutefois, le juge peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et renvoyer à agir par la voie civile, si le jugement des conclusions civiles exige un travail disproportionné (art. 126 CPP)

6. Si la partie plaignante est renvoyée à agir devant le juge civil, celui-ci est-il lié par le jugement pénal ?

A priori, non (art. 53 CO). Toutefois, même si l'article 53 CO impose au juge civil de statuer sur l'appréciation de la faute et la fixation du dommage sans tenir compte d'un jugement pénal antérieur, il ne l'empêche pas, dans les limites fixées par le droit de procédure pertinent, de se référer aux constatations et aux conclusions de fait qui ressortent de la procédure pénale et d'en faire ensuite une appréciation indépendante sous l'angle du droit civil.